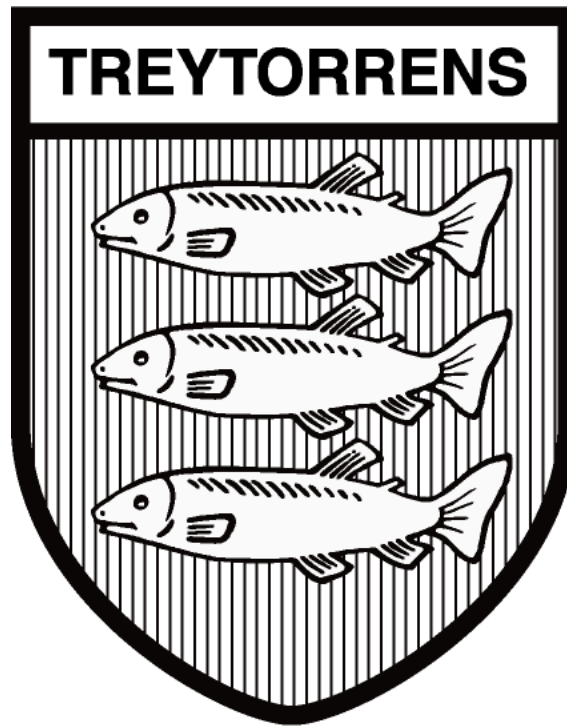




COMMUNE DE TREYTORRENS

REGLEMENT SUR LES TAXES ET LES EMOLUMENTS COMMUNAUX

COMMUNE DE TREYTORRENS

REGLEMENT SUR LES TAXES ET LES EMOLUMENTS COMMUNAUX

Table des matières

<u>Art. 1 : Contrôle des habitants</u>	<u>3</u>
<u>Art. 2 Police des étrangers</u>	<u>4</u>
<u>Art. 3 : Actes, déclarations, permis, certificats, visas</u>	<u>4</u>
<u>Art. 4 : Copies</u>	<u>4</u>
<u>Art. 5 : Demandes d'informations (au sens de la LInfo)</u>	<u>4</u>
<u>Art. 6 : Permis de fouille usage du domaine public</u>	<u>4</u>
<u>Art. 7 : Quittances</u>	<u>5</u>
<u>Art. 8 : Frais</u>	<u>5</u>
<u>Art. 9 : Compétences</u>	<u>5</u>
<u>Art. 10 : Entrée en vigueur</u>	<u>6</u>
<u>Art. 11 : Dispositions finales</u>	<u>6</u>

La Municipalité de Treytorrens

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),
- La loi sur les communes du 28 février 1956 (RSV 175.11)
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1)
- la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (RSV 170.21)
- Le règlement d'application de la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (RSV 170.21.1)
- La loi sur les routes du 10 décembre 1991 (RSV 725.01)

arrête

Article 1 : Contrôle des habitants

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a)	Enregistrement d'une arrivée, par déclaration	Fr.	30.-
b)	Enregistrement d'un changement d'état civil, par opération	Fr.	0.-
c)	Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par déclaration		
	1. de transfert d'établissement en séjour	Fr.	30.-
	2. de transfert de séjour en établissement	Fr.	30.-
d)	Prolongation de l'inscription en résidence de séjour, par déclaration	Fr.	30.-
e)	Déclaration de résidence, par déclaration	Fr.	10.-
f)	Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune	Fr.	30.-
g)	Renouvellement	Fr.	5.-
h)	Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH, par recherche :		
	1. pour le particulier se présentant au guichet	Fr.	10.-
	2. pour les demandes présentées par correspondance	Fr.	12.-
i)	par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail, de	Fr.	30.- à 100.-
j)	Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition expresse du droit fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement par recherche		
	1. pour les demandes présentées au guichet	Fr.	10.-
	2. pour les demandes présentées par correspondance	Fr.	12.-
	3. par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail, de	Fr.	30.- à 100.-

Art. 2 Police des étrangers

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3 : Actes, déclarations, permis, certificats, visas

1. Acte de mœurs ou de notoriété	Fr.	15.-
2. Déclaration de vie	Fr.	5.-
3. Déclaration de fortune ou acte de pauvreté		gratuit
4. Déclaration pour les douanes (transfert de mobilier), par page	Fr.	3.-
5. Autres déclarations, maximum	Fr.	10.-
6. Permis de sortie et d'entrée de cadavres sur le territoire de la commune	Fr.	10.-
7. Certificat d'hébergement	Fr.	15.-
8. Visa de documents	Fr.	5.-

Art. 4 : Copies

Les 20 premières photocopies de format A4 sont gratuites ; à partir de la 21 ^{ème} photocopie de format A4	Fr.	0.20
Les 10 premières photocopies de format A3 sont gratuites ; à partir de la 11 ^{ème} photocopie de format A3	Fr.	0.40
Photographie, selon procédé	Fr.	15.- à 80.-
Copie de croquis ou de plan selon format ou procédé	Fr.	15.- à 600.-

Art. 5 : Demandes d'informations (au sens de la LInfo)

Lorsque la réponse à une demande nécessite un travail		
A de plus d'une heure, et de moins de 4h, par heure	Fr.	40.-
B de plus de quatre heures, dès la quatrième heure par heure	Fr.	60.-
Demande sur le même sujet déposée plus de trois fois par année par la même personne, par heure	Fr.	60.-

Art. 6 : Permis de fouille usage du domaine public

Bennes, dépôts de matériel divers pour chantiers, emprises de chantiers, grues, monte-charges, roulottes, engins de chantier, camions nacelles, camions-grues, élagage d'arbres, engins pour lavage de façades, accès aux chantiers au travers de trottoirs, ponts volants, etc...

Surface occupée du domaine public inférieure ou égale à 50 m2		
Forfait hebdomadaire (7 jours)	Fr.	35.-
Surface occupée du domaine public supérieure à 50 m2		
Par m2 et par jour	Fr.	0.20
Minimum par cas	Fr.	35.-

Art. 6 : Permis de fouille usage du domaine public (suite)

Echafaudages permettant la libre circulation des piétons		
Surface occupée du domaine public inférieure ou égale à 50 m linéaires		
Forfait hebdomadaire (7 jours)	Fr.	35.-
Surface occupée du domaine public supérieure à 50 m linéaires		
Par mètre linéaire de portique et par jour	Fr.	0.20
Minimum par cas	Fr.	35.-

Echafaudages ne permettant pas la circulation des piétons		
Surface occupée du domaine public inférieure ou égale à 50 m ²		
Forfait hebdomadaire (7 jours)	Fr.	35.-
Surface occupée du domaine public supérieure à 50 m ²		
Par mètre linéaire et par jour (si largeur inférieure à 1,0 m)	Fr.	0.20
Par m ² et par jour (si largeur supérieure à 1,0 m)	Fr.	0.20
Minimum par cas	Fr.	35.-

Fouilles

a. Surface occupée du domaine public inférieure ou égale à 10 m ²		
Forfait hebdomadaire (7 jours)	Fr.	100.-
a. Surface occupée du domaine public supérieure à 10 m ²		
Par m ² et par jour (y compris les déblais en bord de fouille)	Fr.	2.-
Minimum par cas	Fr.	100.-

Frais administratifs

Pour tout surcroît de travail administratif causé par le non respect des démarches prévues (voir exemples ci-dessous):

- Formulaire mal rempli nécessitant une recherche d'informations par heure
- Demande formulée hors délais
- Prolongation d'une occupation non demandée
- Occupation du domaine public sans autorisation
- Non transmission d'un plan de situation en cas de fouilles

En fonction du volume de travail engendré, de Fr. 25.- à 100.-

Art. 7 : Quittances

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Art. 8 : Frais

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de Fr. 2.- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Art. 9 : Compétences

Le conseil délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement

Art. 10 : Entrée en vigueur

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Art. 11 : Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie et du Sport.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 octobre 2013

Le Syndic	Au nom de la Municipalité	La Secrétaire
-----------	---------------------------	---------------

Richard Aigroz		Laetitia Wenger
----------------	--	-----------------

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 28 novembre 2013

Le Président	Au nom du Conseil général	La Secrétaire
--------------	---------------------------	---------------

Raymond Correvon		Véronique Charbon
------------------	--	-------------------

Approuvé par le Chef du Département de l'économie et du sport, le ...

Le Chef du Département

Philippe Leuba
Conseiller d'Etat